



PRÉFET du VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2018/DRIEE-IF/077

**portant dérogation à la protection des espèces, dans le cadre de l'aménagement d'un ensemble
immobilier par Sofibus Patrimoine dans la ZAC des Petits carreaux à Sucy-en-Brie**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 27 juillet 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de février 2018, établis par la société Sofibus Patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France, daté du 22 mars 2018 ;

Vu les remarques du public lors des consultations électroniques menées du 18 septembre au 10 octobre 2017 et du 12 mars au 2 avril 2018 sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société Sofibus Patrimoine, en date 14 mai 2018 ;

Vu l'accord de principe de la Direction des routes d'Île-de-France, daté du 9 avril 2018, concernant la mesure de compensation prévue sur l'emprise du projet voisin de prolongement de la route nationale 406 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens (une espèce), de reptiles (une espèce), d'oiseaux (cinq espèces) et de mammifères (une espèce) et sur la destruction et la perturbation de spécimens d'amphibiens (une espèce), de reptiles (deux espèces), d'insectes (quatre espèces) et de mammifères (une espèce) ;

Considérant que l'aménagement s'articule autour de l'implantation d'un bâtiment d'activités destiné à Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et générateur d'environ 120 emplois pérennes au sein d'un parc d'activités ;

Considérant que le terrain destiné à l'aménagement est situé au sein d'un parc d'activités existant, déjà desservi par les réseaux routiers et les équipements de la ZAC des Petits carreaux, au sein d'un secteur urbain dense, et que la société Sofibus Patrimoine a élaboré son projet en collaboration avec RTE, qui a étudié plusieurs solutions d'implantations, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les aménagements paysagers du site à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires prévues in situ et à proximité du site ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France a rendu un avis favorable à l'unanimité ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société Sofibus Patrimoine – sise au 43 rue Taitbout 75009 Paris – est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 du présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection des espèces de faune et de flore dans le cadre de l'aménagement d'un ensemble immobilier dans la ZAC des Petits carreaux sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie.

La dérogation porte sur :

– l'enlèvement de spécimens de Drave des murailles (*Draba muralis*) ;

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;

– la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*) ;
- le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) ;

– la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*) ;
- le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'aménagement du siège du Groupe de maintenance réseau Est (GMR Est) de Réseau de transports d'électricité (RTE), comprenant des bâtiments de bureaux et des voiries sur une emprise de 2 hectares au sein d'un terrain plus vaste d'une surface totale de 7,1 hectares, lui-même situé sur les parcelles AZ 387 et AZ 533 dans la ZAC des Petits carreaux à l'ouest de la commune de Sucy-en-Brie, conformément à la cartographie en annexe 1.

Les impacts concernent principalement la destruction d'une station de Drave des murailles (*Draba muralis*) et celle de 1 200 mètres carrés d'habitats terrestres et aquatiques du Crapaud calamite (*Bufo calamita*).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Dès le début des travaux, une surface de 5 600 mètres carrés est préservée en limite sud de l'emprise RTE, conformément à la mesure référencée 2.2 sur la cartographie en annexe 3, et clôturée de manière perméable à la petite faune.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue, qui veille notamment à la sensibilisation des intervenants du chantier aux engagements et aux obligations de la maîtrise d'ouvrage, et accompagne cette dernière pour la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier :

- les opérations de défrichage et de déboisement sont impérativement réalisées entre les mois de septembre et de février ;
- les opérations de terrassement débutent impérativement entre les mois de septembre et de février.

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier est balisée de manière visible et clôturée avec une barrière anti-retour sur un linéaire de 350 mètres – conformément à la mesure référencée 1.A sur la cartographie en annexe 2 – qui sera vérifiée et entretenue tous les 15 jours.

À l'issue des travaux, les bassins de régulation des eaux pluviales prévus dans l'emprise RTE sur une surface de 1 880 mètres carrés – conformément à la mesure référencée 1.B sur la cartographie en annexe 2 – sont aménagés de manière écologique selon un fonctionnement en bassin d'infiltration, avec un profil en long adapté, des berges en pente douce et un fond d'une pente de 5 degrés et imperméabilisé par dépôt d'argile.

À l'issue des travaux, les 1 250 mètres carrés d'espaces verts prévus dans l'emprise RTE – conformément à la mesure référencée 2.A sur la cartographie en annexe 2 – sont aménagés de manière favorable à l'avifaune, notamment avec la plantation de milieux herbacés, de haies buissonnantes et de bosquets arborés. Ces plantations sont réalisées à partir d'essences indigènes et des tas de bois sont mis en place au sein de ces espaces.

À l'issue des travaux, la toiture du bâtiment de RTE est végétalisée sur une surface de 455 mètres carrés – conformément à la mesure référencée 2.C sur la cartographie en annexe 2 – avec une couverture herbacée de type prairie sèche qui fait ensuite l'objet d'une gestion adaptée.

À l'issue des travaux, le choix des équipements lumineux du projet de RTE et les plages horaires d'éclairage sont adaptés en concertation avec l'écologue en charge du projet de manière à limiter leurs impacts sur la faune et la flore.

Article 6 : Mesures spécifiques à la Drave des murailles (*Draba muralis*)

Avant le début des travaux, la station de Drave des murailles (*Draba muralis*) impactée par le projet RTE fait l'objet d'une récolte de graines pour mise en banque.

Avant le début des travaux, cette même station de Drave des murailles (*Draba muralis*) est déplacée conformément à la cartographie en annexe 4, sous la supervision de l'écologue en charge de chantier et selon le protocole suivant :

- une surface de 100 mètres carrés autour de la zone d'accueil est décapée sur une hauteur d'environ 10 centimètres ;
- une surface de 50 mètres carrés autour de la station impactée est décapée sur une hauteur de 20 centimètres avant d'être régalée sur la zone d'accueil ;
- si besoin, les graines prélevées et conservées en banque pourront être réutilisées pour réensemencer la station transférée.

Dès son réensemencement, cette nouvelle station de Drave des murailles (*Draba muralis*) est gérée de manière adaptée, notamment en maintenant son habitat ouvert.

Article 7 : Mesures compensatoires

Avant le début des travaux, quatre andains, d'une longueur minimale de 50 mètres chacun, sont créés hors de l'emprise du projet RTE, conformément à la mesure référencée 2.3 sur la cartographie en annexe 3.

Avant le début des travaux, les rives du Ru de la Chère Année seront enherbés sur une largeur minimale de 3 mètres de chaque côté, représentant une surface totale minimale de 2400 mètres carrés, conformément à la mesure référencée 2.1 sur la cartographie en annexe 3.

Avant le début des travaux, une première mare est créée au sein des 8 000 mètres carrés préservés (cf. l'article 5 du présent arrêté) – conformément à la mesure référencée 1.1 sur la cartographie en annexe 3 – avec une surface minimale de 80 mètres carrés, une profondeur de 15 à 30 centimètres et un fond argileux avec une pente de 5 degrés.

À l'issue des travaux de prolongement de la route nationale 406 sur la parcelle voisine AZ 559 de Sucy-en-Brie, un secteur de 3 600 mètres carrés est géré de manière favorable au Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et une mare y est créée – conformément à la mesure référencée 1.2 sur la cartographie en annexe 3 – avec une surface minimale de 80 mètres carrés, une profondeur de 15 à 30 centimètres et un fond argileux avec une pente de 5 degrés.

Jusqu'à la réalisation et l'achèvement de la mesure décrite à l'alinéa précédent – localisée sur les emprises du projet de la route nationale 406 – un secteur de 3 600 mètres carrés est géré de manière favorable au Crapaud calamite (*Bufo calamita*) en limite sud-est du terrain de Sofibus Patrimoine, conformément à la mesure intitulée « Mesures compensatoires temporaires » sur la cartographie en annexe 3.

Dès le début des travaux ou dès leur création, les milieux préservés ou créés cités dans le présent arrêté – notamment les espaces verts du projet de RTE, les bassins, les toitures végétalisées, la station de Drave des murailles (*Draba muralis*) transférée, les rives du Ru de la Chère Année, les mares et l'ensemble des habitats terrestres du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) – font l'objet d'une gestion écologique extensive et sans produit phytosanitaire, pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Le reste du terrain de Sofibus Patrimoine sera aménagé selon les principes suivants :

- une part minimale de 20 % de la surface sera conservée de manière favorable au Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- un écologue sera associé à la conception des futurs projets de manière à en améliorer la prise en compte de la biodiversité ;
- l'emprise au sol des futurs bâtiments ne pourra représenter plus de 50 % de la surface du terrain ;
- l'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible, notamment sur les voies de circulation piétonne ;
- la voirie principale, prévue pour desservir les futurs aménagements, sera partiellement longée d'une noue végétalisée favorisant la circulation de la faune ;
- les futurs espaces verts créés seront conçus de manière à rester connectés entre eux et conformes à une palette végétale excluant les espèces exotiques envahissantes ;
- ces mêmes espaces verts feront l'objet d'une gestion écologique raisonnée excluant tout produit phytosanitaire ;
- une partie des toitures des bâtiments sera végétalisée lorsque les conditions s'y prêtent.

Article 9 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux, des mesures de suivi sont mises en œuvre concernant les populations des espèces concernées par la présente dérogation et concernant l'avancement et l'efficacité des mesures mises en œuvre, intégrant notamment la colonisation par la faune et la flore des milieux créés, transférés ou restaurés.

Ces suivis sont menés durant 30 ans, avec une fréquence annuelle les cinq premières années (de 2018 à 2023), puis tous les deux ans et demi les cinq années suivantes (de 2023 à 2028) et enfin tous les cinq ans les vingt dernières années (de 2028 à 2038).

Ces suivis font l'objet d'un rapport transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats et de conclure sur la réussite des mesures, lesquelles sont adaptées au besoin afin d'atteindre les objectifs.

Article 10 : Participation à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet du Val de Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vincennes, le **24 MAI 2018**

Le préfet du Val-de-Marne,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie

La Directrice adjointe



Aurelie VIEILLEFOSSE

Jérôme GOELLNER

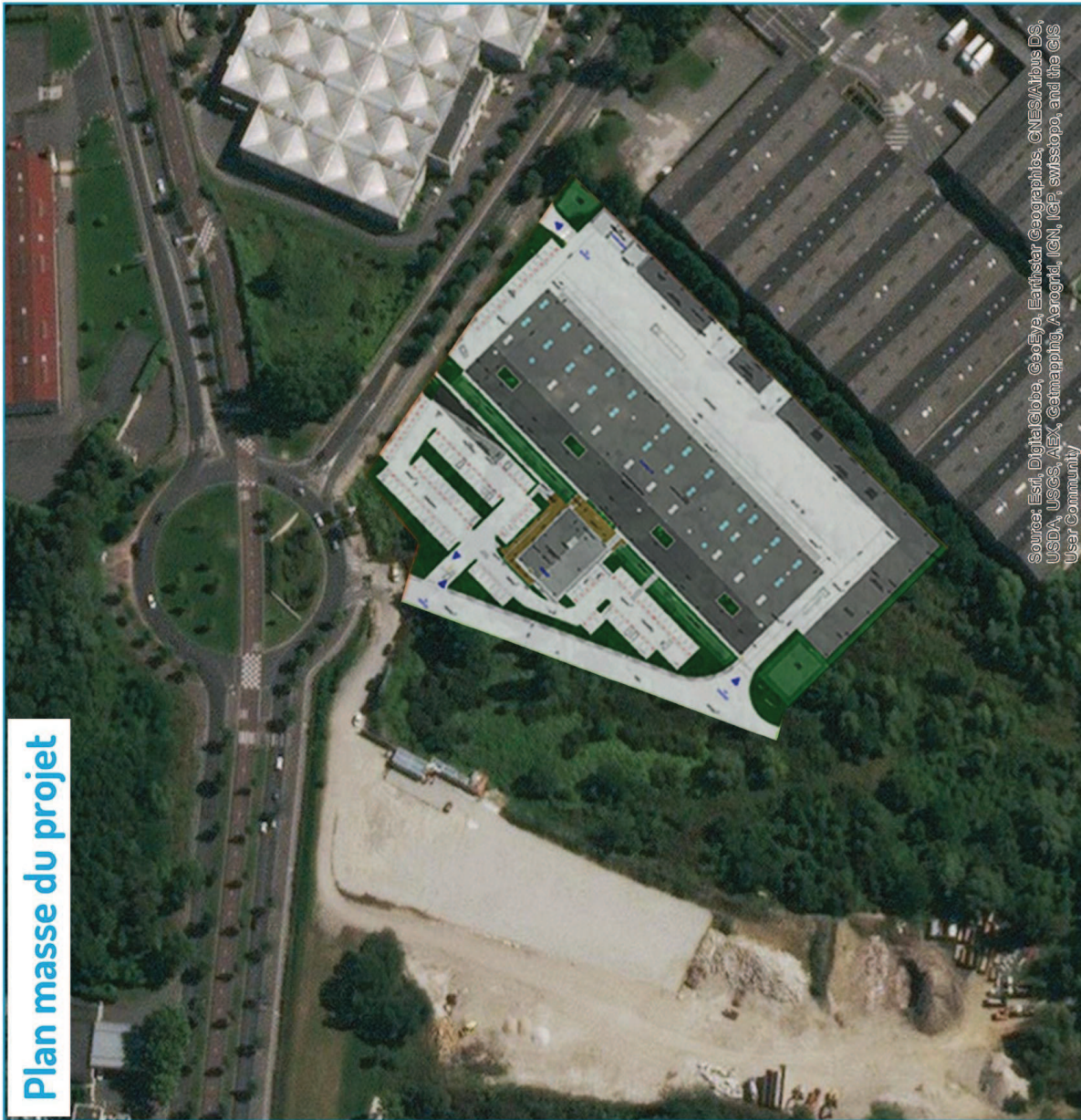
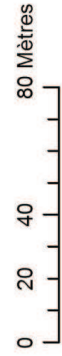
Annexes :

- 1) Plan de masse en page 17 du dossier dans sa version de février 2018
- 2) Cartographie en page 66 du dossier dans sa version de février 2018
- 3) Cartographie en page 73 du dossier dans sa version de février 2018
- 4) Cartographie en page 74 du dossier dans sa version de février 2018

Annexe 1 : plan de masse du projet de RTE



- Voirie
- Bâtiment
- Bassin
- Espace vert



Plan masse du projet



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN,

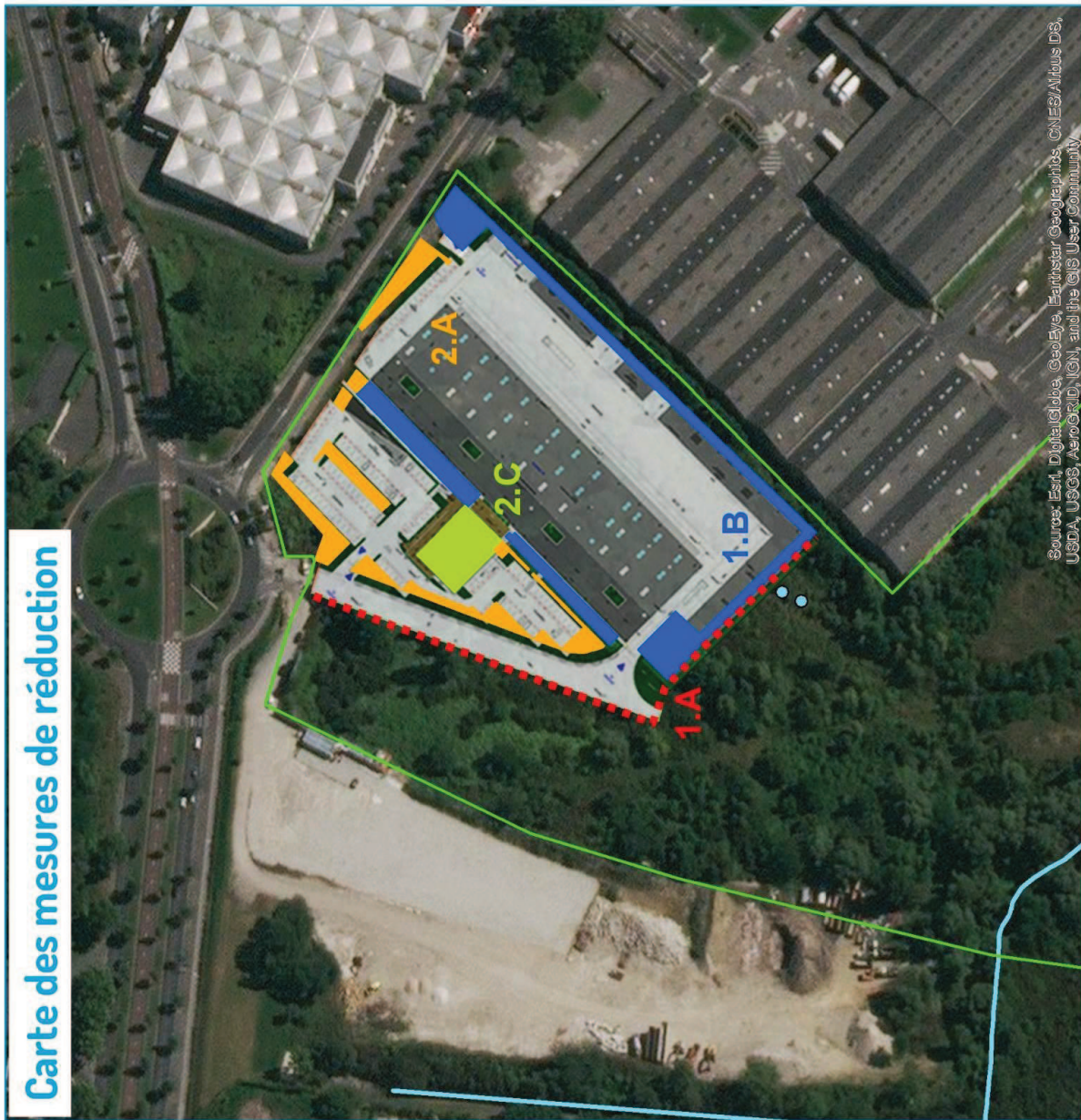
Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community

Réalisation : O.G.E. 01/09/2017

Sources : Basemap Imagery : O.G.E. 2017



Carte des mesures de réduction



Mesures de réduction

- 1.A** Clôture en bordure de chantier
- 1.B** ■ Bassin de compensation des crues
- 2.A** ■ Habitats terrestres
- 2.C** ■ Toiture végétalisée
- Propriété Sofibus
- Ru
- Petites mares



Source: Basemap Imagery, O.G.E. 2017

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Réalisation: O.G.E. 20/02/2018



Carte des mesures de compensation du projet SOFIBUS RTE



- Propriété Sofibus
- Bassin technique non accessible à la faune
- Projet SOFIBUS RTE :**
- 1.B Bassin de compensation des crues
- 2.A Habitats terrestres
- Mesures compensatoires sur propriété de SOFIBUS :**
- Ru
- Zone devant abriter des constructions futures avec au moins 10% de la surface favorable au Crapaud calamite
- 1.1 ● Mare de substitution
- 2.1 Bande le long du Ru de la Chère Année
- 2.2 Habitats terrestres du Crapaud calamite préservés de l'urbanisation future
- 2.3 Andain
- Mesures compensatoires temporaires
- Dans l'emprise de la RN 406 :*
- Périmètre conventionné entre SOFIBUS et la DIRIF
- 1.2 Création de mare et gestion



Réalisation : O.G.E. 20/02/2018

Sources : BaseMap Imagery, O.G.E. 2017

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar, GeoGraphics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Carte des mesures de compensation pour la Drave des murailles

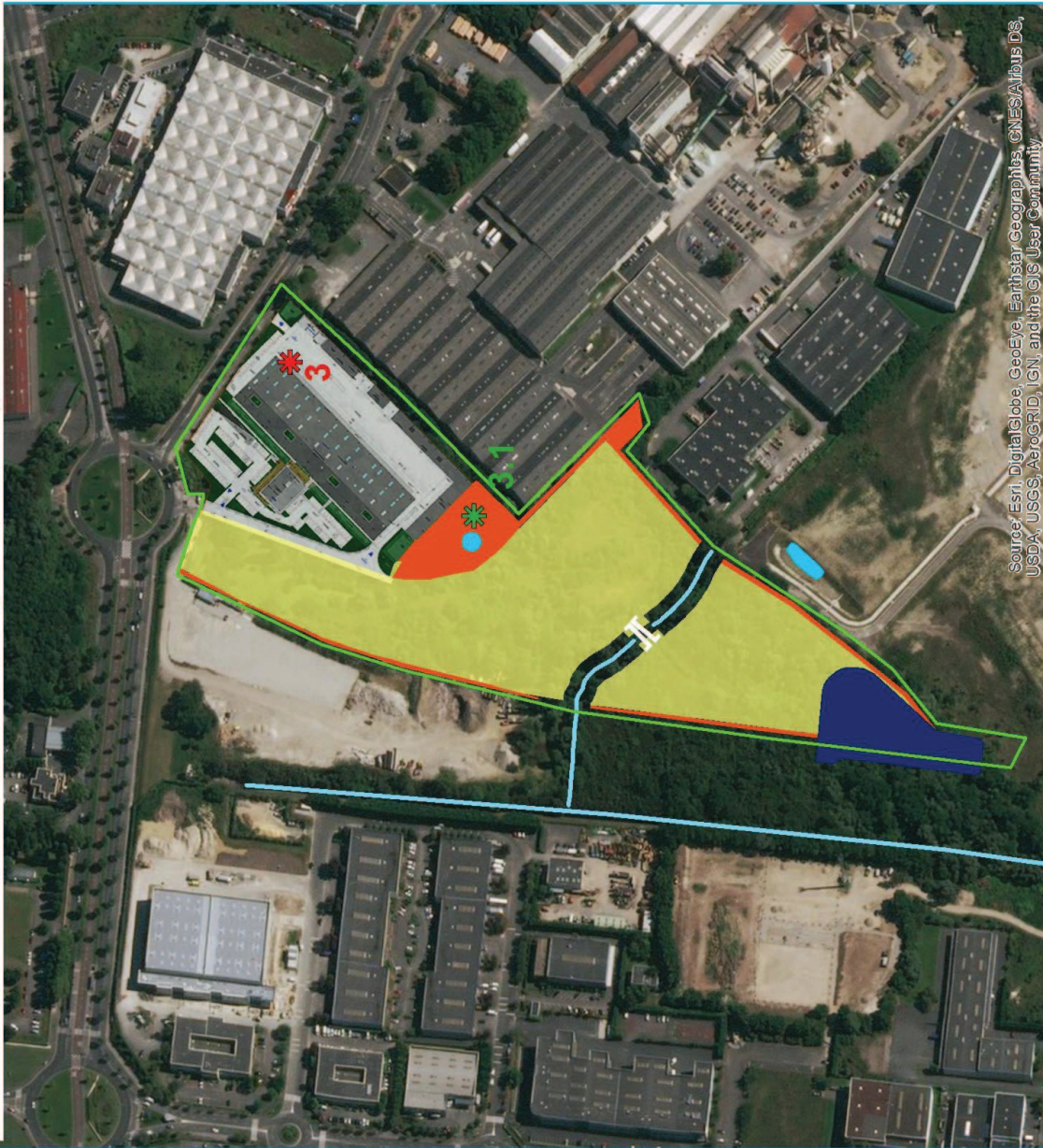


Déplacement de la Drave dans la zone d'étude

- 3 * Draba muralis impactée
- 3.1 * Nouvel emplacement de Draba muralis
- Propriété Sofibus

Zone future urbanisation :

- Zone devant abriter des constructions futures
- Habitats terrestres du Crapaud calamite préservés de l'urbanisation future
- Mare de substitution
- Ru
- Bassin technique non accessible au Crapaud calamite



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Sources: Base map imagery: O.G.E. 2017

Réalisation: O.G.E. 21/02/2018